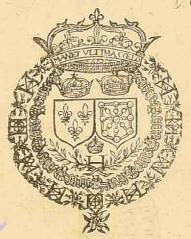
PARTS 3 TOBA SISTILOTERA ONS INSHIT AMELINAROS. 155 1359

SKANKOBA BIBINOPEKA ON IMBRILLI MEHINIKOBA

DECLARATION

DV ROY DV POVVOIR DE MONSIEVR LE PRINCE de Conty, Lieutenant general en la Ville & Cité de Paris.

Vida Tours nous



A PARIS,

Chez IAMET METTAYER, ET PIERRE L'HVILLIER, Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. D. X C V.

Auec Privilege dudict Seigneur:



DECLARATION DV ROY

DV POVVOIR DE MONSIEVR

le Prince de Conty, Lieutenant general

en la ville & Cité de Paris.



ENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. A touts ceux qui ces presentes lettres ver-

ront, Salut. Estans les troubles & rebellions suscitez en nostre Royaume depuis sept ou huitannees si cotagieux & de reuesche nature, que les violences en ont esté senties par tout le corps en general, & particulierement en tous les membres de nostre Estat, & que le remede n'est pas si tost apporté à l'une de noz Prouinces, par l'assissance qu'il a



1359

h

A ij

4

pleu à Dieu nous donner de ses graces & faueurs, que nostre presence ne soit requise & necessaire, & ne nous appelle incontinent en vneautre. Nous pour le zele & affectió que nous auons toufiours eu plus grand au salut de nostre Royaume, & au soulagement de noz subiects, qu'à nostre propre repos, & que nous auons tousiours preferé au peril hazardeux de nostre vie: Nous sommes resolus d'aller auec vne bonne forte & gaillarde armee en nostre pays de Lionnois, ou le Roy d'Espagne s'est proposé de faire ses plus grands efforts: ayant pour cet effect enuoyé le Connestable de Castille auec tout ce qu'il a peu tirer de gens de guerre des pays de son obeissance en nostre frotiere, pour auecques ceux qui se sont esseuez & rebellez cotre nous & nostre Estat, apres tant de biens & d'honeurs qu'ils en ont receu par dessus leurs merites, essayé

de reduire en son obeissance ceux qui luy ont tousiours esté redoutables par leur courage & vertu, n'ayant auiourd'huy que la Frace pour obstacle à son ambition, & bride & fleau de sa tyrannie, mais comme le soing de ladite prouince, & de ses plus proches voisins nous a poussez à ceste resolution, pour les mesmes considerations, apres auoir pourueu à nos autres frótieres le mieux qu'il nous a esté possible, il est raisonnable que nous donnions ordre à no-Are bonne ville de Paris. Et comme elle est la ville capitale de nostre Royaume, nous luy donnions aussi pour nostre Lieutenant general en nostre absence, & durat nostre voyage, nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Prince de Conty: duquel nous auons tant essayé & cogneu la valeur & l'affection qu'il porte à nostre personne, & à nostre Estat, Qu'assisté du bon conseil que nous luy

G

auons ordonné, Nous pouuons viure en repos d'esprit, & en telle asseurance pour le bié de nostre seruice, & le repos & conservation de noz bos sujects que si nous y estios demeurez en personne. Sçavoir faisons, que sçachans les merites & les grands, agreables & recomandables seruices que nostredit tres-cher & tres-amé cousin le Prince de Conty nous a faits & à ceste Courone, & l'affection qu'il a d'y continuer & à nous en faire encores dauantage. Iceluy pour toutes les causes susdites & autres à ce nous mouuans, Auons faict, ordoné & estably, faisons, ordonnons & establissons par ces presentes signees de nostre main, Nostre Lieutenant General en nostredicte ville & Cité de Paris, pour auec l'aduis du Conseil que nous auons ordonné & estably pres de luy, contenir tous & chacuns les bourgeois, manans & habitans d'icelle, en paix, amitié, vnion & concorde les vns auec les autres, & en l'obeissance qu'ils nous doiuent, & conseruer ladicte ville en toute seureté: Pour lequel effect nous luy auős donné & donnons plain pouuoir, puissance & authorité d'assembler, conuoquer & faire venir par deuers luy toutes & quantes fois que bon luy semblera, les gens d'Eglise, Chapitres, Communautez & Colleges, les Preuosts dudict Paris, les Lieutenans & autres noz Officiers, Preuost des Marchans, Escheuins & autres nobles bourgeois, manans & habitans, Ensemble tous autres de quelque estat qualité & condition qu'ils soient, pour conferer, consulter, & aduiser auec eux, soit ensemblement ou separement des choses appartenant au bien de nostre service & de ladicte ville: leur ordonner & commander ce qu'ils auront à faire pour la seureté &

9

conservation d'icelle, empescher & reprimer tous troubles, seditions, iniures, esmotions, pilleries, forces, saccagemens & violences, & faire chastier ceux qui les feront, & tous autres seditieux & perturbateurs du repos de ladite ville, de quelque qualité qu'ils soiet, si rigoureusement que chacun y puisse prendre exemple: Oyr les plaintes & doleances desdicts habitans, Et leur faire pouruoir sur icelles, ainsi qu'il sera de raison: Ordonner du reglemét de la garde des portes & des autres gardes & guets establis en ladicte ville & qui y seront necessaires, & semblablement de leur milice, selon qu'il cognoistra estre à faire pour plus grand ordre & police, seureté conseruation & desfense d'icelle ville, faire viure tous & chacuns lesdits habitans en l'obeissance qu'ils nous doiuent, & en l'observation de noz Edicts, Ordonnances

nances & Commandemens, leuer & oster les armes à ceux d'entre eux qu'il verra estre besoin de desarmer, faire, pouruoir, munir & enuitailler les Chasteaux & autres maisons fortes de ladite ville d'artillerie, munitions, viures & gens de guerre en tel nombre & qualité qu'il verra bon estre : Commander aux gens de guerre qui y sont à present & pourront estre cy apres en icelledite ville, tout ce qu'ils auront affaire pour nostre seruice, & pour la seureté de ladite ville, les faire viure en bonne police, & de ceux qui feront quelque desordre, faire faire prompte & exemplaire punition, & pareillement de tous soldats qui se trouueront estre retournez de noz armees sans congé de nous ou de ceux qui les y commadent & de leur Capitaine, ordonner ausdits Preuost des Marchans, Escheuins & habitans, les lieux où ils auront à faire

besongner pour la seureté & dessence de ladicte ville, & quelles prouisions & munitions de viures il faudra qu'ils facent pour l'enuitaillement & secours de noz armees si besoin est: Donner & faire donner taux aux viures qui soit raisonnable: prester & donner ayde, force & secours à la Iustice s'il en est besoin, & s'offre cas qui le requiere. Et en cas de doute & suspition faire rechercher & visiter les maisons particulieres par gens notables qui n'y facent aucune pillerie, & saccagement, & qui puissent respondre des fautes & maluersations qui se pourroient faire en faisant lesdites recherches: Receuoir les aduis qui viendront de noz autres prouinces pour nous en aduertir aussi tost, & y pouruoir cependant selon l'exigence des cas ainsi qu'il sera aduisé par luy & nostredict Conseil estre plus raisonnable & plus à propos pour nostre

seruice & le bien de noz affaires. Et generalement faire en la presente charge de nostre Lieutenant General & ce qui en depéd, tout ce qu'il cognoistra estre requis & necessaire pour le bien de nostre seruice, seureté & conseruation d'icelle ville : Iaçoit qu'il y eust chose qui requist madement plus special qu'il n'est contenu en cesdictes presentes. Par lesquelles donnons en mandemét à noz amez & feaux Conseillers les gés tenans nostre Cour de Parlement, que nostredict cousin le Prince de Conty, nostre Lieutenant general, ils facent obeyr de tous ceux, & ainsi qu'il appartiendra, en choses touchant & concernant ladicte charge, & ausdits Preuosts de Paris, ses Lieutenans & autres noz Officiers & Iusticiers, Preuost des marchans & habitans, gens de guerre, leurs chefs & Capitaines, qu'àiceluy nostredit cousin ils obeissent & entendent diligemment en choses susdictes & toutes autres qu'il leur commandera & ordonnera pour le bien de nostre seruice, repos, pacification, seureté, conservatió & desfense d'icelle ville, sans y desobeir ny contreuenir, ny souffrir qu'il y soit desobey ny contreuenu en quelque sorte ny maniere que ce soit: Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdictes presentes. Donné en noz deserts de Fontainebleau, le dixseptiesme iour de May, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts quinze. Et de nostre regne le fixiefme.

> Signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy,

> > RvzE'.

Et seellé du grand seel de cire verd, en lacs de soye. Et est escrit sur ledict reply, Leues, publiees & registrees, oy ce requerant le Procureur General du Roy, & pour estre procedé à l'execution suiuant la volonté du Roy, Ordonne que copies collationnees serot enuoyees aux Bailliages & Seneschaus-sees de ce ressort, pour estre satisfait au contenu d'icelles. Enioint aux Bailliss & Seneschaux proceder à l'execution, aux Substitus du Procureur General d'y tenir la main, certifier la Cour de leurs diligences à quinzaine. A Paris en Parlement, le vingt-troisiesme May, mil cinq cens quatre vingts quinze.

Signé, DV TILLET.

28.288. H.183463.





